

BGE 29 I 163

Bundesgericht (BGE), 1903-01-01, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_29_I_163

FR: ATF 29 I 163

IT: DTF 29 I 163

Volltext

162 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. 1. Abschnitt. Bundesverfassung. gerient ift.
,3nbem bel' 2anbrat in bel' 580113ieljungßl>erorbung bte fNgfief)en ~älle an ben
@erief)tßaußfef)uB gemiefen l)at, l)at er ein e\$J)i(gertent mit or:: genommen roerben
fonnte. § 5 ~bf. 1 bel' 58erorbung mu13 ba:: l)er aIß l>erf\ffu11gßll)ibrig beöeief)net
roerben. imit Unredjt leitet bel' fftegerungßrat bie .R:omveten3 beß 2anb~ rlltCß aum
@;rfa13 bel' betreffenben !Seftimmung aUß ~rt. 48 ßiff. 4 .R:~58., in 58erbinung mit bem
!Sunbeßgefe~ feIber ab. ~iefefß re~tere beftimmt nur, baa bnß om !Sunbeßgefe~ meber
aU.6brücf)ief), noef) bem übrigen ,3nljalt naef) geforbert. ,3n .. fofem entl)äft be.6l)alb § 5
~bf. 1 bel' fantonalen 580113iel)ungß~ tlerorbung nieft) eine ~ußfü)lung be.6
!Sunbeßgefe~eß, fonbern eß mirb bamit eine barüber l)inaußgel)enbe, auf eigener, freier
@;lltfef)lie13ung beß ~anbrate~ berul)enbe ~norbltung gefdjaffen. ~ür bie .R:om:peten3
beß ilanbrate~ 3um @;r(aU biefer ~nor)lung fann bemlladj auf ~rt. 48 3iH. 4 bel'
58erfaffung nieft) abgeftellt merben, unb eß bmueft)t bie U:rage l)idjt geprüft au merben,
mie eß fieft) l>erl)aUen mürbe, menn nad) bem ~unbeßgefef) eine ~11,c orbung, mie Me
angefoef)tene, notroenbigermcife l)ätte erlaHm werben müffen. 'i)er fftegerungßrat oeruft
pdj enbfidj auf bie ~atf('tene, bau bel' !Sunbeßtat bie moIl3iel)ungßl>erorbung be.6
ilanbrateß genel)c migt l)at. ~meill biefef @enljmigung oeatel)t fieft) nur barauT, 0& bie
58erorbung ben !Seftimmu11gen beß 5!3unoeßgefef)l)entfpridjt. üo fte pef) audj im
@;intlallg mit bem fantona[en @'tnat~reeft) t)efinbet, l)atte bel' !Sunbeßrat ntdjt oU :prüfen.
2. :Der l>erfassungsmäßige IRid)ter, um ben ~traffall beß ffte:: furrenten 3u beurteilen,
roar nadj bem @efagten baß .R:antonß~ gerid)t. 1)a bel' fftefurrent in ~It\lenbung \.IOU §
5 3iff. 1 ber V. Gerichtsstand. - 2. Des Wohnortes. N° 38. 163 58erorbung l>Or ben
@erid)tßbau0fef)ua gefteht unb l>011 biefem lieurteHt morben i;t, fit er feinem
tleraffutlg0mäßigen ffftdjter ent30gen ll)orben. \Daß angefoef)tene Urteil tft bal)er megen
58er~ re~ung tlon ,)irt. 58 ~.~iB. unb 9(rt. 7 .R:~58. nufaul)eben. !Sei bi eier 6adjlage
braltes)t nieft) geprüft au 11.lerben, ob cmef) ber ameite !Sefdjmerbepunft beß DMurrenteu
- 58erle~ung bel' in ~rt. 64 .R:~iB. gcmiil)rleijteten ffteef)te bel' 58erteibigtng - 3utref~
fen mürbe. 'i)emnad) l)nt baß !Sunbeßgerief)t edannt: 'i)er fftefurß mirb gutgel)ei13en unb
bemgcmäu baß Urteil beß @erief)tßaußfef)uffeß l)on :JCibroalben tlom 18. ~ebru('tr 1903
auf~ gel)olien. 2. Gerichtsstand des Wohnortes. - For du domicile. 38. Arret du 6 mai 1903,
dans la cause Baudet contre Bourderye. Soi-disant acquiescement au jugement attaque, tire
du fait qua le paiement des depens serait pretendl)ment intervenu sans re- serve. - Art. 4,
traite franco-suisse. A. - Bandet, citoyen franljais, domicile ä. Romont (Fri- bonrg), est
proprietaire d'un immenble situe ä. Plan-les-Onates (Geneve), qu'll a loue ä. Bourderye,
egalement citoyen fran(Jais. Ce dernier, pretendant avoir reclame de Bandet des repa-
rations au dit immenble, qni lui anraient ete refusees, a as- signe Bandet, par exploit du 15
aout 1902, devant le Tri- bunal de premiere instance de Geniwe, conclnant : <l. a) a ce que
Baudet soit condamne a faireproceder sans » delai aux reparations prescrites par M. l'expert

Saulnier » dans son rapport dressé le 2 août 1902, pour remédier " aux inconvénients par lui constatés et permettre au requérant de jouir tranquillement et selon l'usage des lieux à lui loués; 164 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. » b) à ce qu'à défaut le requérant soit autorisé à y faire » procéder par les premiers ouvriers requis, ce aux frais, » risques et périls du cite ; » c) à ce que le cite soit condamné à payer au requérant, » avec intérêts tels que de droit, la somme de 200 fr. à titre » de dommages-intérêts pour préjudice causé à ce dernier » par l'état défectueux des locaux à lui loués par le cite. » B. - À cette demande, Baudet répondit en opposant l'incompétence du Tribunal de Genève, et en invoquant l'art. 59 Const. féd. C. - Statuant sur ce declinatoire, le Tribunal de première instance du canton de Genève écarta, le 21 janvier 1903, l'exception présentée par Baudet et se déclara compétent. Ce jugement, en résumé, n'admet pas que Baudet puisse invoquer l'art. 59 Const. féd., parce que cet article réserve les dispositions des traités, et que le traité franco-suisse du 15 juin 1869 stipule dans son art. 4, al. 2 que l'action personnelle concernant la jouissance d'un immeuble doit être portée devant le tribunal du lieu de la situation de l'immeuble. D. - C'est contre ce jugement que Baudet a formé auprès de la Cour de cassation un recours de droit public, soutenant que le traité franco-suisse est inapplicable en l'espèce et que seul l'art. 59 Const. féd. doit régir le cas. E. - L'intime a conclu au rejet du recours, et soutient : a) que Baudet, ayant payé les frais judiciaires auxquels l'avait condamné le jugement du 21 janvier 1903, a par là même acquiescé à ce jugement et ne saurait donc plus recourir utilement contre ce dernier ; b) que c'est des art. 66, § 4 de la loi sur l'organisation judiciaire genevoise et 4 du traité franco-suisse qu'il y a lieu de faire application en l'espèce, et non de l'art. 59 Const. féd. Statuant sur ces faits et considérant en droit : 1. - (Délai.) L'exception opposée au recours par Bourderie, consistant à prétendre que Baudet aurait acquiescé au jugement du tribunal de première instance par le paiement des frais sans réserve, ne saurait être admise. L'intime a invoqué comme précédent Parret Schlegel c. Kilchmann et Rist, du 20 mars 1895, Rec. off. XXI, p. 106 et suiv. ; mais il y a, entre les deux causes, une différence absolue ; dans l'affaire Schlegel, la recourante avait payé la somme à laquelle elle avait été condamnée, en capital ; elle n'avait lors de son paiement fait aucune réserve. En l'espèce, le jugement du 21 janvier 1903 a condamné Baudet au paiement des dépens de l'incident, liquides à la somme de 66 fr. et distraits en faveur de l'avocat P. M. ; celui-ci fit notifier à Baudet un commandement de payer pour cette somme ; l'avocat de Baudet envoya alors à Me M., par mandat postal, la somme de 66 fr., plus quatre-vingt centimes pour les frais du commandement, et il lui écrivit en même temps que ce paiement n'intervenait que sous toute réserve de recours au Tribunal fédéral. Il n'y a donc entre les deux espèces aucune analogie quelconque ; dans la cause Schlegel, c'était le montant de la réclamation elle-même faisant le fond du procès qui avait été payé en capital ; dans l'espèce actuelle, il n'y a eu qu'un règlement des dépens ; - dans celle-ci, aucune réserve n'avait été faite lors du paiement ; dans celle-ci, une réserve expresse et formelle a été intervenue. L'on ne saurait en conséquence apercevoir d'acquiescement de Baudet au jugement du Tribunal de première instance du canton de Genève. 2. - La première question à résoudre est celle de savoir si, ainsi que le soutient l'intime et que l'a admis le jugement dont recourant, l'art. 4 du traité franco-suisse est applicable en l'espèce. L'art. 4 du dit traité est ainsi conçu : « En matière réelle ~ ou immobilière, l'action sera suivie devant le tribunal du » lieu de la situation des immeubles. Il en sera de même » dans le cas où il s'agira d'une action personnelle concernant la propriété ou la jouissance d'un immeuble. » La première partie de cet article est évidemment inapplicable en l'espèce ; elle ne vise que les actions réelles immobilières

(Vincent, *Revue pratique de droit international privé*, XXIX, i. - 1903 166 A. *Staatsrechtliche Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. 1890-1891*, He partie, p. 93, N° 73 i Lachau, *De la compétence des tribunaux français à l'égard des étrangers*, 1893, p. 342). L'intime a bien sans doute prétendu que sa demande était « de nature réelle et immobilière » ; mais cette prétention est indiscutablement inexacte; il est incontestable que le locataire ne peut avoir, de par le fait de son bail, aucun droit réel sur la chose louée et il ne peut avoir qu'une action personnelle contre le propriétaire, tendant à l'exécution par ce dernier de ses obligations personnelles, légales ou conventionnelles. D'ailleurs, le jugement dont est recours a lui-même reconnu à la demande de Bourderye ce caractère d'action personnelle. Quant à la seconde partie de cet art. 4, le protocole explicatif de la Convention a cherché à en préciser la portée, en disant: « On a voulu prévoir le cas où un Suisse propriétaire en France, ou bien un Français propriétaire en Suisse, » serait actionné en justice soit par des entrepreneurs qui » ont fait des réparations à l'immeuble, soit par un locataire » trouble dans sa jouissance, soit enfin par toutes personnes » qui, sans prétendre droit à l'immeuble même, exercent » contre le propriétaire et en raison de sa qualité de propriétaire, des droits purement personnels. » L'on a bien en l'espèce, dans la demande de Bourderye contre Baudet, une action personnelle de la nature de celles prévues dans cette seconde partie de l'art. 4 du traité, soit une action personnelle concernant la jouissance d'un immeuble. Mais cela ne veut pas dire encore que cette disposition du traité doive s'y appliquer. Le dit art. 4, al. 2 n'a pas traité, en effet, à toutes les actions personnelles concernant la propriété ou la jouissance d'un immeuble situé en France ou en Suisse, d'une manière indistincte et quelles que soient les autres conditions de ces actions, il ne s'occupe de celles-ci, au point de vue du for, que lorsque, par exemple en raison du domicile du défendeur dans l'un des États et de la situation de l'immeuble dans l'autre État, il peut y avoir conflit de compétence entre les tribunaux des deux pays. Mais lorsque, pour ces actions, il existe dans le pays dans lequel V. Gerichtsstand. - 2. Des Wohnortes. No 38. 167 est situé l'immeuble, un for découlant de la législation intérieure et reconnu même par l'autre État., par exemple, le for du domicile du défendeur, le traité n'a plus à intervenir dans le sens d'un règlement de for (Vincent, *op. cit.*, p. 97, N° 78; Lachau, *op. cit.*, p. 345, § 2 ; Curti, *Der Staatsvertrag zwischen der Schweiz und Frankreich*, 1879, p. 68, § 14). 01', en l'espèce, l'immeuble loué par le recourant à Bourderye et au sujet duquel celui-ci a ouvert action, est situé en Suisse et le défendeur, soit le recourant Baudet, a également son domicile en Suisse ou il peut être recherché devant le juge de son domicile pour toutes réclamations personnelles ; le traité franco-suisse n'a point ainsi à intervenir ici. En conséquence, dans le cas particulier, le traité franco-suisse n'est point de ceux que réserve l'al. 2 de l'art. 59 de la Constitution fédérale, en sorte que c'est l'al. 1 du dit art. 59 qui doit en l'espèce trouver son application. S'il fallait s'arrêter à une autre solution d'ailleurs, l'on en arriverait à un système irrationnel et illogique, à mesure que le for de ces actions serait différent suivant que le défendeur serait de nationalité suisse ou française. En effet, s'il fallait admettre que l'action de Bourderye contre Baudet doit être portée devant le tribunal du lieu de la situation de l'immeuble parce que Baudet est citoyen français, il faudrait reconnaître d'autre part que la même action intentée par un Français contre un défendeur suisse domicilié en Suisse devrait être ouverte au for du domicile du défendeur, celui-ci n'étant plus un étranger à qui la réserve de l'art. 59, al. 2 Const. fed. serait applicable. L'on en viendrait ainsi à des différences de traitement, que les parties au traité n'ont évidemment pas entendu créer. 3. - Le défendeur Baudet étant au bénéfice de l'art. 59, al. 1 Const. fed., il n'y a plus qu'à rechercher si ce bénéfice peut lui être enlevé parce que la loi sur l'organisation judiciaire

genevoise du 15 juin 1891 dispose en son art. 66 : « Sont justiciables des tribunaux du canton: » 1° ... 2° ... 3° ... 168 A. Staatsrechtliche Entscheidungen, I. Abschnitt. Bundesverfassung. » 4° les propriétaires ou usufruitiers d'immeubles situés » dans le canton et les créanciers hypothécaires sur les dits » immeubles, mais seulement à raison d'actions relatives à ces immeubles. » Cette question toutefois ne saurait soulever de difficulté. Ainsi que le jugement dont est recouru le reconnaît lui-même, et contrairement à l'allégué de l'intime, l'action de ce dernier contre le recourant, bien que relative à un immeuble, est une action purement personnelle, et nullement réelle; elle tombe en conséquence, ainsi qu'on l'a vu déjà, sous le coup de l'art. 59, al. 1 Const. Md. Il n'a pas été contesté, d'autre part, que Baudet fût solvable. Dans ces conditions, il est évident que l'art. 66, chiffre 4 de la loi sur l'organisation judiciaire genevoise ne saurait être invoqué à l'encontre de Baudet, contrairement à une disposition de droit constitutionnel fédéral. Ce principe, que la législation intérieure d'un canton ne saurait prévaloir contre une disposition de droit constitutionnel fédéral, et les normes servant à distinguer l'action personnelle de l'action réelle sont reconnus depuis si longtemps, déjà sous l'empire de la Constitution de 1848 (Ullmer, Droit public suisse, Nos 252 et suiv., et 542) qu'il serait superflu d'y revenir ici.

4. - Le Tribunal de première instance du canton de Genève était donc incompétent en l'espèce, et c'est à bon droit que le recourant prétend ne pouvoir être recherché par Bourderye que devant ses juges naturels. Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce: Le recours est déclaré bien fondé, et le jugement du Tribunal de première instance du canton de Genève, du 21 janvier 1903, est en conséquence annulé.

I. Persönliche Handlungsfähigkeit. N. 39. Zweiter Abschnitt. - Seconde section. Bundesgesetze. - Lois fédérales. I. Persönliche Handlungsfähigkeit. Capacité civile. 39. Urteil vom 27. ff. Cat 1903 in 6a-en (Stabler gegen Regierung. Ud. 169 Art. 5 Ziff. i B.-G. betr. Handlungsfähigkeit. Ungenügende tatsächliche Feststellung des Vorhandenseins eines Entmündigungsgrundes. A. am 26. ff. Cilq 1900 -atte ber Regierung. erat bc.e Jtanton.e Ud, bur- @ene9migung eine~ ba9ingegenben @util~ten~ be.e @emeinberate~ !on ~lüelen, ben ff(efurrenten 3afob 6tablet, ge~ noren 1836, roegen "geiftiger unb för:perli~er @efJre~nd}fett" ge~ milu m:rt. 1 litt. b be~ urtherid)en ~ormunbf~ilft.egefe~e~ bom 1. ff. Cai 1892, weld)er tn9llUlid) mit ~rt. 5 13iff. 1 bes munbeß< gefe~e.e über Me :perfönUd)e S)anblung.efii9igfeit übereinfthr.mt, ber ftbögtlid)en orbentli~en" mormunbf~ilft unterfteUt unb feinen mtuber 3. ff. C. 6tablet aum mormunb ernannt. 3m ~e3ember 1902 fteffte ber mormunb 6tablet namen~ bc.e ff(efurrenten an ben @emeinberat ~lüelen ba~ @efu~, e~ fei bem ff(efurrenten unter m:ufgebnnng ber ~ormunbfd)aft fein vermögen au eigener verwaltung au übedaffen, gefüt~t auf 5wei iit3tH~c 8eugnifte, in roel~en ber ff(efnrrent a(.e griftig normal unb bölig aure~nung~fii9ig edliirt wirb. ~er @emeinberat ~lüelen

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.